

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RÉSEAU : RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de la société AXIANS, sise 595 Avenue Isaac Newton, 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY en date du 11 Avril 2025.

Considérant que pour réaliser le raccordement de la fibre optique, une opération de tirage de câbles est prévue, au niveau de la chambre souterraine devant le 255 route de Dieppe, 76770 MALAUNAY, 15 Avril 2025, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le raccordement de la fibre optique, la société AXIANS doit intervenir pour effectuer le tirage de câbles entre plusieurs chambres souterraines, au devant du 255 Route de Dieppe, 76770 MALAUNAY, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Au droit du chantier, la voie de circulation sera réduite.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société AXIANS. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société AXIANS.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 11 Avril 2025

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

